

VD_OMNI GE.2023.0159 vom 13. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0159

FR: VD_OMNI GE.2023.0159 du 13 décembre 2023

IT: VD_OMNI GE.2023.0159 del 13 dicembre 2023

Regeste

A. _____/Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la | Délégation et subventionnement de prestations de logopédie. Convention prévoyant notamment un plafonnement du volume d'activité autorisé, toutes activités confondues, y compris aux activités non subventionnées. Contestation de cette clause par la recourante. Grief de violation de la liberté économique rejeté: conditions de l'art. 36 Cst. réalisées, notamment l'exigence de base légale et la proportionnalité, étant précisé que la question de savoir si la recourante peut se prévaloir de la liberté économique pour se plaindre des conditions de la délégation, compte tenu du caractère de tâche publique de l'activité exercée, a été laissée ouverte. Recours rejeté. Recours au TF admis (arrêt 2C_52/2024 du 18 février 2025).

Erwägungen

E. 1

La décision entreprise confirme une décision de la DGEO du 24 septembre 2021 ayant pour objet une convention uniforme ou convention-type (ci-après: convention-type) de subventionnement en matière de prestations de logopédie, en particulier le bien-fondé de certaines de ses modalités dont la teneur est contestée par la recourante en application des art. 23 et 46 LPS. Notifiée à la recourante le 29 juin 2023, elle a été contestée par la voie du recours de droit administratif devant la CDAP, dans les formes et délais légaux (art. 65 al. 2 LPS; art. 75, 77, 79, 92 et 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond du litige.

E. 2

Sous l'angle procédural, à titre de mesures d'instruction, la recourante requiert la production en mains de l'autorité intimée de la liste des patients subventionnés en attente d'une ou d'un logopédiste ou tout document permettant d'établir le temps d'attente pour une prise en charge. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour le justiciable de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; ATF 139 II 489 consid. 3.3; ATF 137 IV 33 consid. 9.2 et les références). Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 138 III 374 consid. 4.3.2; 136 I 229 consid. 5.3). b) En l'espèce, la recourante entend prouver par sa réquisition de pièces la pénurie de logopédistes subventionnés. La cour ne distingue pas en quoi ce fait, que l'on

peut considérer par ailleurs comme établi, est de nature à influencer sur la décision entreprise qui se fonde, comme on le verra ci-après, sur un intérêt public prépondérant visant à ce que les logopédistes subventionnés disposent de suffisamment de temps pour la prise en charge des soins délégués afin notamment d'assurer la qualité des prestations. Par appréciation anticipée des preuves, il y a dès lors lieu de rejeter la requête de production de pièces de la recourante.

E. 3

Sur le fond, la recourante soutient que l'obligation contenue à l'art. 19 de la convention de subventionnement quant au volume d'activité autorisé violerait sa liberté économique. a) Aux termes de l'art. 27 Cst., la liberté économique est garantie (al. 1). Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (al. 2). Cette liberté protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu (ATF 143 II 598 consid. 5.1; ATF 142 II 369 consid. 6.2; ATF 141 V 557 consid. 7.1). L'accomplissement de tâches publiques, même s'il est le fait de personnes exerçant une profession libérale, n'entre pas dans le domaine de protection matériel de cette garantie constitutionnelle (ATF 145 I 183 consid. 4.1.2; ATF 142 I 369 consid. 6.2; ATF 132 I 201 consid. 7.1; é.g. sur cette question, Vincent Martenet, in Martenet/Dubey (éd.), Commentaire romand, Constitution fédérale, Bâle 2021, n. 42 ad art. 27). Comme tout droit fondamental, la liberté économique peut être restreinte, pour autant qu'une telle restriction soit fondée sur une base légale (art. 36 al. 1 Cst.), repose sur un intérêt public ou sur la protection d'un droit fondamental d'autrui (art. 36 al. 2 Cst.) et soit proportionnée au but visé (art. 36 al. 3 Cst.). b) En l'espèce, la recourante exerce dans un cabinet indépendant sa profession de logopédiste depuis 2012. Elle explique toutefois que 85 % de ses patients seraient des patients subventionnés. L'art. 19 litigieux de la convention de subventionnement, en plafonnant le volume des prestations à 90'000 minutes par année toutes activités confondues, limiterait ainsi à son sens les activités indépendantes qu'elle exerce en sus de l'activité subventionnée, avec pour effet une réduction sensible de ses gains. En cela, la décision attaquée restreindrait sa liberté économique. En matière de pédagogie spécialisée, le canton doit pourvoir à une offre de formation suffisante (cf. art. 15 LPS), soit en la dispensant de manière directe, soit en déléguant ces tâches à des prestataires privés. L'art. 23 al. 1 LPS permet ainsi à la DEGO de déléguer certaines tâches notamment à des logopédistes privés pour couvrir les besoins et compléter l'offre publique. Ces prestataires se voient allouer des subventions pour les prestations qui leur sont déléguées (art. 46 al. 2 LPS; art. 60 LPS; art. 63 du règlement d'application du 3 juillet 2019 de la LPS [RLPS; BLV 417.31.1]). L'activité exercée dans ce cadre doit être qualifiée de tâche publique. Il est dans ces circonstances douteux que la recourante puisse se prévaloir de la liberté économique pour se plaindre des conditions de la délégation prévue à l'art. 23 al. 1 LPS, même si celles-ci ont indirectement un effet sur l'activité privée qu'elle exerce parallèlement. On souligne en particulier qu'elle est libre d'accepter ces mandats, le prestataire intéressé devant faire une demande auprès de la DGEO (cf. art. 63 RLPS). Cela étant, cette question peut demeurer indécise, dans la mesure où les conditions de l'art. 36 Cst. sont de toute manière réunies comme on le verra ci-après. c) Il convient d'examiner en premier lieu si le plafonnement du volume d'activité autorisé repose sur une base légale suffisante. aa) Toute restriction de la liberté économique doit être fondée sur une base légale (cf. art. 36 al. 1, 1ère phrase, Cst.). Les atteintes graves aux libertés doivent être réglées clairement et expressément dans une loi au sens formel (art. 36, al. 1, 2e phrase, Cst.; ATF

139 I 280 consid. 5.1; ATF 137 II 371 consid. 6.2; ATF 130 I 65 consid.

E. 3.3

et les références). En cas d'atteinte légère, une loi au sens matériel suffit en revanche (cf. ATF 139 I 280 consid. 5.1; 138 I 256 consid. 6.3; ATF 131 I 333 consid.

E. 4

La recourante fait valoir encore que la limitation de son temps de travail procéderait d'un abus du pouvoir d'appréciation confinant à l'arbitraire. a) Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable, il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244). Pour ne pas procéder en outre d'un excès du pouvoir d'appréciation, la décision doit reposer sur une appréciation adéquate des circonstances pertinentes, ne pas être guidée par des considérations étrangères à la réglementation applicable ni omettre de tenir compte des intérêts et autres éléments pertinents en présence, à l'instar des objectifs poursuivis par le droit supérieur (cf. ATF 145 I 52). b) En l'espèce, comme il a été exposé ci-dessus, l'art. 19 de la convention-type repose sur une base légale suffisante, répond à un intérêt public prépondérant et est conforme au principe de la proportionnalité. En effet, en adoptant l'art. 23 al. 4 LPS, il apparaît que le législateur a voulu permettre à l'administration de garantir la qualité et la disponibilité des prestataires par les moyens qu'elle jugerait utiles, tout en laissant à celle-ci une marge d'appréciation à cet égard. Dans ces circonstances, on ne peut pas parvenir à la conclusion que l'interprétation qui a été faite des bases légales dans le cadre de la convention de subventionnement serait arbitraire et/ou procéderait d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité. L'art. 19 de la convention correspond à la volonté du législateur et aux objectifs poursuivis par celui-ci. Mal fondé, ce grief doit également être rejeté.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. Les frais de justice sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Elle n'a par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.